

Département du Finistère

Commune de Lampaul Guimiliau



CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sommaire

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif :

2.1. 1^{ère} phase : Contrôle de la conception

2.2 2^{ème} phase : Contrôle de la réalisation

Article 3 : Contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif existantes :

Article 4 : Contrôle dans le cadre des ventes

Article 5 : Livrables (hors comptes-rendus de contrôles)

Article 6 : Accès aux propriétés privées

Article 7 : Interventions exceptionnelles

Article 8 : Rémunération du Prestataire

8.1 Rémunération de base

8.2 Evolution de la rémunération de base

Article 9 : Facturation

Article 10 : Pénalités

Article 11 : Textes réglementaires et contractuels

Article 12 : Entrée en vigueur et durée de la convention

Article 13 : Election de domicile

Commune de Lampaul Guimiliau

CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS NEUVES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Entre:

La Commune de Lampaul Guimiliau représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marc PUCHOIS, dûment autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du , et désignée dans le texte qui suit par « la Collectivité »,

D'une part,

Et :

í í í í í í í í í í í í í í í í .í í í í í , Société í í í í í í í .í í í í í í í í í
au capital de í í í í í í í .., inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de í í í í í í
í í í í í í í í . sous le numéro í í í .í í í .., dont le Siège Social est í í í í í í í í í ..,
représentée par í í í í í í í í í í ...í í í désignée ci-après par "LE PRESTATAIRE"

D'autre part,

ETANT EXPOSE QUE :

La Collectivité a décidé, en vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales, d'organiser le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif neufs.

Le contrôle technique mis en place par la Collectivité comprend la vérification de la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif

La Collectivité a demandé au Prestataire, qui accepte, de l'assister pour mettre en œuvre et réaliser ces contrôles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente consultation a pour objet l'assistance à la collectivité pour le contrôle technique à mettre en œuvre sur les projets d'assainissement non collectif neuf (conception et réalisation) ainsi que pour le contrôle périodique des installations existantes, tels que définis par la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 et arrêté du 21 juillet 2015) et suivant les modalités de contrôle précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Le territoire communal compte 210 installations existantes environ.

Sont également concernées les installations non mono-familiales traitant des effluents de cette nature (hôtels, sanitaires collectifs ...), quelle que soit leur taille, dès lors qu'elles traitent des effluents domestiques ou assimilés.

ARTICLE 2 : CONTROLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle se décompose en deux phases :

Première phase : contrôle de la conception (vérification du dossier)

Deuxième phase : contrôle de la réalisation des travaux.

A l'occasion de la création d'une installation neuve d'assainissement non collectif ou d'une réhabilitation, le Prestataire procédera aux opérations suivantes :

2.1.. Première phase : contrôle de la conception

Le contrôle du projet d'installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée est réalisé sur dossier, à partir des éléments prévus dans la demande du propriétaire et de ceux fournis par la Collectivité. Il peut être réalisé :

- Au stade du certificat d'urbanisme opérationnel (CUB)
- Au stade du permis d'aménager
- Au stade du permis de construire

Le dossier complet reçu de la Collectivité comportera :

- la demande d'autorisation d'installation,
- un plan de situation de l'habitation dans la commune (extrait de plan cadastral),
- une étude définissant l'installation projetée sur la base notamment des critères de détermination prévus à la norme NF-DTU 64.1, et respectant le guide technique pour la réalisation des études de définition d'une installation d'assainissement non collectif édité par le Conseil départemental du Finistère (disponible sur le site internet du Conseil départemental).
- un état existant comprenant :
 - ⇒ un plan de masse à l'échelle 1/200 où seront représentés le terrain, les constructions existantes, le réseau hydraulique superficiel, les points particuliers du terrain (végétation, talus, etc.), les voies attenantes et l'installation d'assainissement existante,
 - ⇒ un relevé topographique du terrain dont les cotes seront reportées sur le plan de masse précité. La référence sera un point fixe (dalle, borne, axe de route). Les points à préciser sur le plan sont les niveaux de dalle (pour les permis de construire uniquement) et les cotes terrain naturel où les dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif, les cotes terrain naturel des sondages réalisés, les cotes des axes de routes attenantes.
- la définition de l'installation retenue : commentaires du dimensionnement (notice de calcul à fournir pour les installations autres que les habitations individuelles), plans et coupes précises de l'unité de traitement.
- un état projeté comprenant :
 - ⇒ un plan de masse à l'échelle 1/200 où seront représentés les points à conserver de l'état existant, les constructions, tuyaux de sorties d'eaux usées, regards, ouvrages de prétraitement et de traitement, ouvrages particuliers, ventilations et point de rejet de système d'assainissement, aménagements futurs sur la parcelle (accès, terrasse, etc.).
 - ⇒ les cotes topographiques de système d'assainissement données par rapport à la même référence que l'état existant. Les cotes à représenter sur le plan de masse sont les suivantes : fil d'eau des tuyaux de sorties d'eaux usées, des regards intermédiaires, de l'entrée de la fosse septique, arrivée et sorties dans le regard de répartition, fond du regard de collecte (système drainé) ou fond de fouille (système non drainé), points particuliers selon ouvrages.
- les autorisations éventuelles de passage (domaine privé ou domaine public) ou de rejet (ruisseau)

Si les éléments reçus de la Collectivité sont incomplets, le Prestataire avise la Collectivité des compléments d'information à obtenir.

Dès réception du dossier complet, le Prestataire dispose de 2 semaines pour examiner sur pièces la conformité du projet.

A l'issue de ce contrôle, le Prestataire émet un avis technique de la filière proposée et le transmet à la Collectivité afin qu'elle puisse délivrer au demandeur un avis écrit sur le projet. Les avis négatifs seront systématiquement motivés par le prestataire.

2..2 Deuxième phase : Contrôle de la réalisation des travaux

Ce contrôle est effectué sur le terrain pendant et après la réalisation des travaux. Pour cela, le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit déposer auprès de la Collectivité la déclaration de début de travaux une semaine au moins avant le démarrage probable de ceux-ci.

La collectivité transmet sans délai cette déclaration au Prestataire.

Le propriétaire confirme par téléphone, 24 heures auparavant, la date effective de début des travaux. Le prestataire met à disposition un numéro de téléphone pour être joint par les particuliers ou par les entrepreneurs.

Le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le Prestataire de la date effective de fin de travaux et pour surseoir au remblaiement des ouvrages pendant un délai de 2 jours ouvrables calendaires à compter de la date effective de fin de travaux (les samedis, dimanches et jours fériés sont considérés comme non ouvrables).

Sur ces bases, le Prestataire réalise les vérifications suivantes :

- Implantation des ouvrages par rapport aux plans et aux distances minimales à respecter (habitation, arbres, limite de propriété, captage d'eau),
- Dimensionnement des ouvrages,
- Nature et mise en œuvre des matériaux (granulats et leur épaisseur, fosse, regards, tampons, etc.),
- Pentes des canalisations et ouvrages,
- Cotes topographiques des ouvrages,
- Bon écoulement des effluents (cunettes, sens des tuyaux, etc.),
- Accessibilité des ouvrages,
- Remblai (nature et épaisseur),
- Ventilations (test à la fumée),
- Explications sur l'entretien.

Le Prestataire notifie au propriétaire, sur une fiche de suivi de chantier, les éventuelles modifications à apporter.

A l'issue des travaux, le Prestataire établit un compte-rendu de contrôle technique des ouvrages et le transmet à la Collectivité sous 15 jours.

Si les travaux ne sont pas conformes, le rapport de contrôle précisera obligatoirement les causes de non-conformité. Ce rapport sera remis pour signature à la collectivité. Le Prestataire adressera alors un exemplaire au propriétaire sous une semaine l'invitant à remédier sous un certain délai aux malfaçons signalées. Le propriétaire sera tenu de reprendre contact avec le Prestataire (dans les mêmes conditions

de délais que ci-dessus indiqués) afin qu'il organise une seconde visite de contrôle de bonne exécution des travaux. Cette visite complémentaire sera facturée à la Collectivité qui en répercutera le prix au propriétaire.

Sous réserve de la bonne exécution des travaux, le Prestataire établira le certificat de conformité de l'installation qui sera remis pour signature à la Collectivité sous quinzaine.

ARTICLE 3 : CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué dans le cadre du SPANC,
 - Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (vidanges et destination des matières de vidanges sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange)-
 - évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le nombre d'installations concernées est estimé à un maximum de 220. La liste de ces installations sera fournie par la Commune.

Chaque visite sera précédée d'un avis de passage notifié par courrier au moins 15 jours avant l'intervention avec :

- Date et heure du RDV
- But de la visite,
- Démarches à charge du particulier (documents à préparer, rendre accessible l'installation),
- Coordonnée du service pour modifier la date du RDV.

Le titulaire communiquera le 1^{er} de chaque mois à la Commune son planning d'intervention pour le mois à venir, afin que celle-ci puisse être représentée lors des contrôles.

En cas d'absence de l'usager lors du rendez-vous, le titulaire du marché déposera un avis de passage avec proposition d'un nouveau rendez-vous.

Le rapport de visite mentionnera notamment les éléments suivants :

- o des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- o la date de réalisation du contrôle ;
- o la liste des points contrôlés ;
- o l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- o l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- o le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- o le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
 - o la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Délais de remise des avis sur la conformité :

- Chaque rapport sera remis en trois exemplaires, en version papier, pour signature, à la Commune, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la visite.
- C'est la Commune qui le transmettra au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4 : CONTROLE DANS LE CADRE DES VENTES

La Commune confiera au titulaire le contrôle des installations d'assainissement non collectif lors des ventes immobilières.

En l'absence d'obligation réglementaire, le titulaire réalisera, à la demande des vendeurs, un contrôle des installations d'assainissement des immeubles faisant l'objet d'une vente.

Si l'installation n'a pas encore fait l'objet d'un contrôle, le titulaire réalisera, en fonction de la date de réalisation de l'assainissement : soit un contrôle-diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien, soit un contrôle de conception-exécution, suivant les modalités décrites dans le présent cahier des charges. Ce contrôle sera effectué dans un délai de 7 jours maximum à compter de la demande du vendeur.

ARTICLE 5 : LIVRABLES (HORS COMPTES-RENDUS DE CONTROLES)

Le titulaire fournira un bilan d'activité de l'année civile écoulée avant le 31 mars de chaque année. Ce bilan annuel d'activité comprendra :

Concernant les installations neuves ou réhabilitées, un bilan des installations contrôlées en distinguant le contrôle de conception de celui d'exécution, avec :

- la nature des avis
- le type de traitement y compris les dispositifs agréés classés par famille (cultures fixées sur support fin, cultures fixées immergées, cultures libres)

Pour les contrôles des assainissements non collectifs existants : un récapitulatif des visites domiciliaires et des résultats faisant apparaître les principales statistiques relatives aux éléments suivants :

- nature des avis
- Type d'habitat,
- Type de traitement y compris les dispositifs agréés classés par famille (cultures fixées sur support fin, cultures fixées immergées, cultures libres)
- Date d'installation des dispositifs en place,
- Fréquence d'entretien, volume vidangés et destination des matières de vidange.
- Qualification de la filière,
- Priorité de réhabilitation.

Chaque rapport inclura une carte faisant apparaître les installations classées par priorité ainsi que leur environnement et notamment : les cours d'eau, les fossés, les étangs, les mares, les puits en précisant leur usage, les captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection
un bilan annuel des contrôles dans le cadre des ventes immobilières.

Ce bilan sera présenté lors d'une réunion de restitution

ARTICLE 6 : ACCES AUX PROPRIETES PRIVEES

Les agents du Prestataire ont la qualité d'agents du service d'assainissement, au titre de l'article L 1331 § 3 du Code de la Santé Publique.

La Collectivité habilite les agents du Prestataire à accéder aux propriétés privées, dans les conditions prévues par la réglementation, pour l'exercice des missions décrites à la présente convention.

Les agents seront munis d'un document attestant de leur identité et de leur fonction.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles, pour des raisons indépendantes de la volonté du Prestataire, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer dans la propriété les agents du Prestataire, celui-ci notifiera à la Collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction. Cette tentative de prestation sera facturée à la Collectivité pour un coût égal à la moitié du prix d'une prestation normale complètement réalisée tel que défini à l'article 5.1 ci-après. La Collectivité se chargera de répercuter le prix au propriétaire.

La Collectivité pourra demander un nouveau passage au Prestataire lorsque le libre accès sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s).

ARTICLE 7 : INTERVENTIONS EXCEPTIONNELLES

A la demande de la Collectivité, le personnel qualifié du Prestataire pourra lui apporter son concours pour toute intervention de contrôle ou d'entretien jugée nécessaire en dehors des visites ou opérations normalement programmées, notamment en cas d'urgence.

Ces interventions ne faisant pas partie des prestations de la présente convention, elles ne seront réalisées qu'après acceptation par la Collectivité des conditions financières qui seront évaluées au cas par cas.

ARTICLE 8 : REMUNERATION DU PRESTATAIRE

8.1 Rémunération de base.

Au titre des prestations définies aux articles 2 et 3 de la présente convention, le Prestataire percevra auprès de la Collectivité des rémunérations forfaitaires. Elles seront établies par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires dont le libellé est indiqué ci-dessous.

Les prix de la présente convention sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédent la date limite de remise des prix. Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix unitaires HT par installation contrôlée sont les suivants :

	Prix
Contrôle de la conception	
Contrôle de la réalisation	
Visite supplémentaire (Contrôle réalisation)	
Contrôle périodique	
Contrôle en cas de vente	

OPTION : Facturation des contre-visites en cas d'avis favorable avec réserves ou d'avis défavorable.

En cas d'avis favorable avec réserves ou d'avis défavorable, si une contre-visite s'impose pour lever les réserves ou modifier l'avis initialement émis, celle-ci pourra faire l'objet d'une facturation à part transmise avec l'avis modifié.

8.2 Evolution de la rémunération de base

Les rémunérations de base fixées à l'article 5.1 ci-dessus varieront chaque année par application du coefficient Cn donné par les formules de variation et les le(s) index suivants :

Référence de la formule	Composition de la formule	Index de la formule
Formule 1	$C_n = I_n/I_0$	ING (base 100 en janvier 73)
où I ₀ et I _n sont les valeurs prises par l'index de référence du marché ou du lot concerné respectivement au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des prestations soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro, appliqués aux prix :		
Référence de la formule	Prestations associées	
Formule 1	Tous les prix du bordereau	

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisations contractuelles des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Les index sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (B.O.C.C.R.F.).

La révision des prix se fera annuellement au 1^{er} août de l'année N avec les valeurs des index connus au mois de mars de l'année N.

ARTICLE 9 : FACTURATION

Au début de chaque semestre, le Prestataire présentera à la Collectivité une facture détaillée des prestations effectuées au cours du semestre précédent.

La Collectivité la paiera dans les 45 jours suivant sa réception. Toute somme non payée dans ce délai portera intérêt au taux légal.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG-PI, les pénalités applicables en € HT sont les suivantes :

- non respect des délais d'intervention sur les différents contrôles : 50 €/j (décompté des samedis, dimanches et jours fériés)
- non respect d'une date de rendez-vous pour le contrôle de réalisation : 20 €/installation
- non respect des dates de remise de documents à la collectivité : 10 € par jour calendrier

ARTICLE 11 : TEXTES REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELS

Pour l'accomplissement de sa mission, le Prestataire se référera en particulier aux prescriptions des textes suivants :

- Code de la Santé Publique ó article L1331-1-1
- Code Général des Collectivités Territoriales ó articles L 2224-8 et L2224-17,
- Arrêtés du 7 septembre 2009 modifié (prescriptions techniques applicables) et du 27 avril 2012 (modalités du contrôle technique),
- Avis du Conseil d'État du 10 avril 1996,
- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013.

Ainsi que tout texte relatif à l'assainissement non collectif et postérieur à la date de signature du marché.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire.

Elle est conclue pour une période de **4 années** à compter de cette date.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu respectivement :

- par la Collectivité, à la mairie de Lampaul Guimiliau, 6, place du Villers, 29400 Lampaul Guimiliau,
- Pour le Prestataire, au siège de

Fait à

Fait à

Pour la Collectivité
Le Maire

Pour le Prestataire